



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SARVISIAI LE JEUDI

Matahiti 186
N° 49

TE VE'A A TE MAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 3
no Titema 1987**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

	Pages
ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION	
EXTRAITS	
Arrêté ministériel du 26 octobre 1987 fixant les modalités d'organisation des concours d'officier de paix de la police nationale. (J.O.R.F. du 10 novembre 1987, page 13106).....	1832
Arrêté ministériel du 3 novembre 1987 fixant les modalités d'organisation de concours d'inspecteur de la police nationale des 20 et 21 janvier 1988. (J.O.R.F. du 10 novembre 1987, page 13106).....	1832
Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (Publié au J.O.R.F. du 5 novembre 1987, page 12949).....	1833
ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE	
Arrêté n° 1247 CAB/MIL du 28 octobre 1987 fixant la composition de la commission de défense économique de la zone de défense de Polynésie française).....	1833
Arrêté n° 1303 PELE3 du 9 novembre 1987 portant organisation de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	1833
Arrêtés n°s 1323 à 1326 CAB/DPC du 12 novembre 1987 portant fermeture administrative de magasins.	1834
Décision n° 1328 DRCL du 13 novembre 1987 portant création de la sous-commission consultative d'indemnisation des dommages corporels.....	1836
Arrêtés n°s 1338 et 1339 BCO du 17 novembre 1987 portant affectation des produits versés par l'Institut d'émission d'outre-mer au titre des exercices 1985 et 1986.	1836
EXTRAITS	
Arrêté n° 1227 PELE4 du 27 octobre 1987 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires : - des chefs de section et contrôleurs des impôts et des agents de constatation ou d'assiette du C.E.A.P.F.	1837
Arrêté n° 1229 SATP du 27 octobre 1987 constatant l'arrivée à Papeete de M. Paul Vaysse, inspecteur principal de 4e échelon.....	1837
Arrêté n° 1275 PELE4 du 3 novembre 1987 portant avancement, au titre de l'année 1986, des chefs de section et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.....	1837

- Arrêté n° 1305 J du 9 novembre 1987 constatant la reprise de ses fonctions par M. Jean Bernard Taliercio, juge d'instruction au tribunal de première instance de Papeete. 1838
- Arrêté n° 1316 CAB/DPC du 10 novembre 1987 fixant les résultats de l'examen de la spécialisation en animation du 24 octobre 1987 à la mairie annexe de Tiarei (commune de Hitiaa O Te Ra). 1838
- Arrêté n° 1332 CAB/DPC du 16 novembre 1987 fixant les résultats de l'examen de la spécialisation en animation du 7 novembre 1987 à l'Ecole territoriale d'infirmiers/sières à Mamao (Papeete). 1838

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

- Arrêté n° 663 PR du 23 novembre 1987 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications. 1838

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

- Arrêté n° 4884 VP du 24 novembre 1987 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions consultatives du personnel. 1838

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

EXTRAITS

- Arrêtés n° 4915 et 4916 MET/AE du 25 novembre 1987 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Tahiti Béton et C.F.M.T.). 1839

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

- Arrêté n° 4810 MEA du 20 novembre 1987 - Avenant à l'arrêté n° 2112 MEA du 13 août 1986 autorisant la réalisation du lotissement Terua par M. André Henri Marcel Clair sur la parcelle cadastrée 59, section E, à Arue et approuvant une modification de celui-ci. 1839

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté n° 4795 MSE du 20 novembre 1987 portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement (Mlle Claude Payri). 1840

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTERIEURES

- Arrêté n° 1115 CM du 30 novembre 1987 accordant une subvention au port autonome de Papeete. 1840

EXTRAITS

- Arrêté n° 4811 MFI du 23 novembre 1987 modifiant la répartition des crédits de paiement pour l'exercice 1987. 1841

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêté n° 1114 CM du 24 novembre 1987 portant désignation pour deux ans des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. 1843

- Arrêté n° 1116 CM du 30 novembre 1987 modifiant le programme 1987 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommé Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle. 1843

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

EXTRAITS

Arrêté n° 4809 MDA/SET du 20 novembre 1987 autorisant le navire Tamarii Tuamotu à desservir les îles de Amanu, Marokau, Hikueru, Tatakoto, Pukarua, Tureia, Reao, Vahitahi, Nukutavake et Vairaatea à son retour des îles Marquises lors de son voyage n° 47/87 du 20 novembre 1987.....	1844
Arrêté n° 4876 MDA du 24 novembre 1987 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Takaroa à la classe D2.....	1844

AVIS OFFICIELS

Service de la curatelle.— Avis de recherche n° 753 ENR du 25 novembre 1987 concernant : - MM. Armand Teraituri, Théodore Teraituri, Topie Teraituri, Tearia Teraituri et Maurice Teraituri et les héritiers de : Mme Maruarii Teraituri épouse Len.....	1845
Service des douanes.— Cours des changes (période du 3 au 16 décembre 1987 inclus).....	1845
Service de l'aménagement du territoire.— 1°) Certificat d'achèvement de travaux n° 1061 MEA.AU du 24 novembre 1987 délivré à M. le directeur de l'Aviation civile pour la construction d'un logement de fonction dans le groupement d'habitations réalisé à Faa'a - Cité de l'Air.....	1845
2°) Certificat d'achèvement de travaux n° 1062 MEA.AU du 24 novembre 1987 délivré à M. André Henri Marcel Clair pour la réalisation du lotissement Terua sis à Arue.....	1846
3°) Certificat d'achèvement de travaux n° 2037 MEA.AU.ISLV du 25 novembre 1987 délivré à M. Charles Higgins pour l'extension du lotissement Tenape Plage, 5 lots, sur une partie des terres Tenape et Tairineneva sise à Tavaitoa, commune de Tumaraa.....	1846
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Christian Vicart (commune de Paea).....	1846
- M. Huitoofa André Taurua (commune d'Uturoa).....	1846

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	1847
Annonces diverses.....	1848

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 26 octobre 1987 fixant les modalités d'organisation des concours d'officier de paix de la police nationale.

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, en date du 26 octobre 1987 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 1987, les épreuves écrites des concours (externe et interne) organisés pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale auront lieu les 3 et 4 février 1988 dans les centres d'examen suivants :

a) Métropole :

Secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles ; des centres supplémentaires peuvent être ouverts dans le ressort de chacun d'eux si le nombre de candidats le justifie ;

b) Départements et territoires d'outre-mer :

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa, Papeete.

Les candidats sont convoqués individuellement par les préfets, commissaires de la République (pour la métropole et les départements d'outre-mer) et les hauts-commissaires de la République (pour les territoires d'outre-mer).

Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves orales et physiques d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les candidats devront adresser leur demande avant le 4 décembre 1987 (le cachet de la poste faisant foi) au préfet, commissaire de la République (secrétariat général pour l'administration de la police), au préfet, commissaire de la République du département d'outre-mer, ou aux hauts-commissaires de la République à Nouméa et Papeete, en fonction de leur lieu de résidence.

Les dossiers d'inscription, constitués dans la forme réglementaire, devront être déposés auprès de la même autorité le 11 décembre 1987 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen sous plis cachetés. Ceux-ci ne

seront ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

ARRETE MINISTERIEL du 3 novembre 1987 fixant les modalités d'organisation des concours d'inspecteur de la police nationale des 20 et 21 janvier 1988.

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, en date du 3 novembre 1987, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 1987, les épreuves écrites des concours (externe et interne) organisés pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale auront lieu les 20 et 21 janvier 1988 dans les centres d'examen suivants :

a) Métropole :

Secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles ; des centres supplémentaires peuvent être ouverts dans le ressort de chacun d'eux si le nombre de candidats le justifie.

b) Départements et territoires d'outre-mer :

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa, Papeete.

Les candidats sont convoqués individuellement par les préfets, commissaires de la République (pour la métropole et les départements d'outre-mer) et les hauts-commissaires de la République (pour les territoires d'outre-mer).

Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves orales et physiques d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les candidats devront adresser leur demande avant le 19 novembre 1987, le cachet de la poste faisant foi, au préfet, commissaire de la République (secrétariat général pour l'administration de la police), au préfet, commissaire de la République du département d'outre-mer, ou aux hauts-commissaires de la République à Nouméa et Papeete, en fonction de leur lieu de résidence.

Les dossiers d'inscription, constitués dans la forme réglementaire, devront être déposés auprès de la même autorité le 27 novembre 1987 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examens sous plis cachetés. Ceux-ci ne seront ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux «MM» (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5-2 du règlement n° 86-13 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois d'octobre 1987, à 7.69 p. 100.

**ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 1247 CAB/MIL du 28 octobre 1987 fixant la composition de la commission de défense économique de la zone de défense de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-729 du 29 juin 1962 relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;

Vu le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 80-902 du 18 novembre 1980 relatif à l'organisation de la défense économique dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— La commission de défense économique de la zone de défense de Polynésie française est composée comme suit :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française. *Président*
- Le secrétaire général de la Polynésie française *Suppléant*
- Le trésorier-payeur général de la Polynésie française *Vice-Président*
- Le Président du gouvernement de Polynésie française *Membre*
- Le vice-amiral, commandant supérieur des forces armées en Polynésie française "
- Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer "
- Le secrétaire général de la zone de défense de Polynésie française "

- Le directeur du commissariat de la marine "
- Le chef du service des douanes "
- Le directeur de l'aviation civile "
- L'administrateur des affaires maritimes "
- Le chef de la cellule «Économie» du Centre opérationnel de défense de Polynésie française "
- Le chef du bureau de défense de Polynésie française "
- Le chef du service des affaires économiques du commerce extérieur et du plan "
- Le chef du service de l'équipement "
- Le chef du service territorial de l'énergie et des mines "
- Le chef du service de l'économie du transport "
- Le chef du service de l'économie rurale "

Art. 2.— Les membres de la commission, autres que le Président, peuvent se faire représenter.

Art. 3.— Le président de la commission peut désigner toute autre personne, en raison de sa compétence, pour participer à titre consultatif aux travaux de la commission.

Art. 4.— Le Président du gouvernement, le secrétaire général de Polynésie française, le vice-amiral, commandant supérieur des forces armées et le trésorier-payeur général de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 28 octobre 1987.
Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1303 PELE3 du 9 novembre 1987 portant organisation de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ; ensemble le décret d'application n° 68-20 du 5 janvier 1968 et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau des administrations centrales et des services extérieurs, modifié ;

Vu le décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégories B, C et D ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 1986 fixant les modalités de recrutement d'agents de bureau ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1987 autorisant l'ouverture d'un examen d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau du C.E.A.P.F.,

Arrête :

Article 1er.— La date de l'examen d'aptitude pour le recrutement de 7 agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 23 février 1988.

Art. 2.— L'examen d'aptitude est ouvert :

- a) aux agents de l'Etat exerçant des fonctions de bureau dans les services du haut-commissariat et âgés de moins de 50 ans au 1er janvier 1987.
- b) aux candidats de l'extérieur âgés de 17 ans au moins et de 48 ans au plus tard au 1er janvier 1987.

Les dossiers des candidats de l'extérieur devront comporter une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française.

Les agents employés dans les services du haut-commissariat joindront à leur demande un état des services civils effectués, certifié par le chef de service.

La limite d'âge supérieure de 48 ans et de 50 ans prévue aux alinéas a et b ci-dessus est reculée :

• Pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant 9 ans jusqu'à sa 16ème année ;

• Pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif, dans la limite maximum de cinq ans ;

• Dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (mère de 3 enfants et plus, veuves non remariées, femmes divorcées et non remariées, femmes séparées judiciairement, femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, etc...).

Art. 3.— Un centre d'examen sera ouvert à Papeete et, en cas de nécessité, dans les archipels éloignés (subdivisions administratives de l'Etat).

Art. 4.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissions sera composé comme suit :

- le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant, président ;
- le chef du bureau du personnel ;
- deux membres de l'enseignement désignés par le vice-recteur.

Art. 5.— Les épreuves seront les suivantes :

1ère épreuve : dictée et explication de mots ou d'expressions contenues dans la dictée (durée 1 h - coef. 3).

2ème épreuve : réalisation d'un tableau à partir de données fournies aux candidats et résultant d'exercices arithmétiques simples (durée 1 h - coef. 2).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 1987.
Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1323 CAB/DPC du 12 novembre 1987 portant fermeture administrative d'un magasin.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu le texte du code des communes applicable en Polynésie française, tel qu'il résulte des dispositions de la loi précitée, et notamment ses articles L 131-2, L 131-7 et L 131-13 ;

Vu le rapport dressé le 22 septembre 1987 à la suite de la visite de sécurité effectuée par la direction de la protection civile, la brigade de gendarmerie, le service de l'aménagement du territoire et la municipalité d'Uturoa dans le cadre d'une commission de sécurité ;

Considérant que de très graves lacunes au regard des règles de sécurité non susceptibles d'être réduites, ont été relevées dans l'immeuble "Lachaux", commune d'Uturoa, par la commission de sécurité précitée, et font courir d'importants dangers à l'agglomération ;

Considérant que la lettre n° 365 CAB/DPC du 15 octobre 1987 demandant au maire de la commune d'Uturoa d'avoir à prononcer la fermeture administrative du magasin Oscar Lachaux n'a pas été suivie de l'effet prescrit dans le délai imparti,

Arrête :

Article 1er.— Est prononcée la fermeture immédiate et définitive du magasin appartenant à M. Oscar Lachaux, sis dans le bloc commercial "Lachaux", commune d'Uturoa, île de Raiatea.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le maire de la commune d'Uturoa et le commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1987.
Pierre ANGELI.

**ARRETE n° 1324 CAB/DPC du 12 novembre 1987
portant fermeture administrative d'un magasin.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu le texte du code des communes applicable en Polynésie française, tel qu'il résulte des dispositions de la loi précitée, et notamment ses articles L 131-2, L 131-7 et L 131-13 ;

Vu le rapport dressé le 22 septembre 1987 à la suite de la visite de sécurité effectuée par la direction de la protection civile, la brigade de gendarmerie, le service de l'aménagement du territoire et la municipalité d'Uturoa dans le cadre d'une commission de sécurité ;

Considérant que de très graves lacunes au regard des règles de sécurité non susceptibles d'être réduites, ont été relevées dans l'immeuble "Lachaux", commune d'Uturoa, par la commission de sécurité précitée, et font courir d'importants dangers à l'agglomération ;

Considérant que la lettre n° 365 CAB/DPC du 15 octobre 1987 demandant au maire de la commune d'Uturoa d'avoir à prononcer la fermeture administrative du magasin Joseph Tchung n'a pas été suivie de l'effet prescrit dans le délai imparti,

Arrête :

Article 1er.- Est prononcée la fermeture immédiate et définitive du magasin Joseph Tchung, appartenant à M. Joseph Tchung, sis dans le bloc commercial "Lachaux", commune d'Uturoa, île de Raiatea.

Art. 2.- Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le maire de la commune d'Uturoa et le commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1987.
Pierre ANGELI.

**ARRETE n° 1325 CAB/DPC du 12 novembre 1987
portant fermeture administrative d'un magasin.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu le texte du code des communes applicable en Polynésie française, tel qu'il résulte des dispositions de la loi précitée, et notamment ses articles L 131-2, L 131-7 et L 131-13 ;

Vu le rapport dressé le 22 septembre 1987 à la suite de la visite de sécurité effectuée par la direction de la protection civile, la brigade de gendarmerie, le service de l'aménagement du territoire et la municipalité d'Uturoa dans le cadre d'une commission de sécurité ;

Considérant que de très graves lacunes au regard des règles de sécurité non susceptibles d'être réduites, ont été relevées dans l'immeuble "Lachaux", commune d'Uturoa, par la commission de sécurité précitée, et font courir d'importants dangers à l'agglomération ;

Considérant que la lettre n° 365 CAB/DPC du 15 octobre 1987 demandant au maire de la commune d'Uturoa d'avoir à prononcer la fermeture administrative du restaurant "Te Orama" n'a pas été suivie de l'effet prescrit dans le délai imparti,

Arrête :

Article 1er.- Est prononcée la fermeture immédiate et définitive du restaurant "Te Orama" appartenant à M. Ferdinand Lachaux, sis dans le bloc commercial "Lachaux", commune d'Uturoa, île de Raiatea.

Art. 2.- Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le maire de la commune d'Uturoa et le commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1987.
Pierre ANGELI.

**ARRETE n° 1326 CAB/DPC du 12 novembre 1987
portant fermeture administrative d'un magasin.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu le texte du code des communes applicable en Polynésie française, tel qu'il résulte des dispositions de la loi précitée, et notamment ses articles L 131-2, L 131-7 et L 131-13 ;

Vu le rapport dressé le 22 septembre 1987 à la suite de la visite de sécurité effectuée par la direction de la protection civile, la brigade de gendarmerie, le service de l'aménagement du territoire et la municipalité d'Uturoa dans le cadre d'une commission de sécurité ;

Considérant que de très graves lacunes au regard des règles de sécurité non susceptibles d'être réduites, ont été relevées dans

l'immeuble "Lachaux", commune d'Uturoa, par la commission de sécurité précitée, et font courir d'importants dangers à l'agglomération ;

Considérant que la lettre n° 365 CAB/DPC du 15 octobre 1987 demandant au maire de la commune d'Uturoa d'avoir à prononcer la fermeture administrative du magasin et de la menuiserie Ah Foo n'a pas été suivie de l'effet prescrit dans le délai imparti,

Arrête :

Article 1er.— Est prononcée la fermeture immédiate et définitive de la menuiserie et du magasin Ah Foo appartenant à M. Denis Huoyeng sis dans le bloc commercial "Lachaux", commune d'Uturoa, île de Raiatea.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le maire de la commune d'Uturoa et le commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1987.
Pierre ANGELI.

DECISION n° 1328 DRCL du 13 novembre 1987 portant création de la sous-commission consultative d'indemnisation des dommages corporels.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 92 ;

Vu la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté n° 1217 SG du 25 octobre 1987 portant création de la commission consultative d'évaluation des dommages intervenus dans la commune de Papeete,

Décide :

Article 1er.— Il est créé auprès de la commission consultative d'évaluation des dommages intervenus dans la commune de Papeete, une sous-commission consultative d'indemnisation des dommages corporels.

Art. 2.— La sous-commission consultative d'indemnisation des dommages corporels est chargée d'instruire les dossiers et de les transmettre à la commission consultative d'évaluation.

Elle peut, dans le cadre de sa mission, se faire assister de toute personne qualifiée :

- examiner les cas spéciaux ou litigieux et formuler un avis les concernant,
- formuler les propositions d'attribution d'indemnisation,
- entendre les intéressés ou leur représentant,
- consulter les services de police ou de gendarmerie,
- faire missionner le médecin-expert qui sera rémunéré sur la base des expertises judiciaires.

Art. 3.— La sous-commission consultative est composée comme suit :

- Mme Marie-José Hubert, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, Président ;
- Docteur Guespin, médecin-expert représentant les compagnies d'assurances de la place ;
- M. Vincenzo Silvestro, juriste représentant le territoire ;
- M. Jean-Paul Lassalle, chef du département production, représentant la caisse de prévoyance sociale ;
- M. Jean Faatau, secrétaire général de la commune de Papeete représentant la commune de Papeete ;
- Mme Odile Fuchs, juriste à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité ;
- M. Christophe Ely, dentiste représentant l'association de défense des sinistrés du 23 octobre 1987.

Le secrétariat sera assuré par la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité.

Art. 4.— La sous-commission consultative sera dissoute *de facto* à l'expiration de sa mission.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1987.
Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1338 BCO du 17 novembre 1987 portant affectation des produits versés par l'Institut d'émission d'outre-mer au titre de l'exercice 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-403 du 3 avril 1985 approuvant les statuts de l'Institut d'émission d'outre-mer, notamment l'article 14 des statuts ;

Vu l'arrêté du 8 août 1986 portant répartition des produits de l'émission entre les territoires français du Pacifique et la collectivité territoriale de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La part de la Polynésie française sur les produits de l'émission versés par l'Institut d'émission d'outre-mer au titre de l'exercice 1985 fixée à 58,47 % du montant de ces produits et représentant la somme de 18.093.905,93 F.F. est attribuée aux organismes suivants :

- Société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo) : 5.993.905,93 F.F.
- Institut d'émission d'outre-mer : 12.100.000,00 F.F.

Art. 2.— La part attribuée à l'Institut d'émission d'outre-mer est destinée à la bonification d'intérêt versée aux banques accordant des crédits-relais aux sinistrés des événements survenus à Papeete dans la nuit du 23 octobre 1987.

Les crédits non utilisés de cette part seront remis à la disposition du haut-commissaire.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 17 novembre 1987.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1339 BCO du 17 novembre 1987 portant affectation des produits versés par l'Institut d'émission d'outre-mer au titre de l'exercice 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-403 du 3 avril 1985 approuvant les statuts de l'Institut d'émission d'outre-mer, notamment l'article 14 des statuts ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1987 portant répartition des produits de l'émission entre les territoires français du Pacifique et la collectivité territoriale de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— La part de la Polynésie française sur les produits de l'émission versés par l'Institut d'émission d'outre-mer au titre de l'exercice 1986 fixée à 55,86 % du montant de ces produits et représentant la somme de 21.030.550,77 F.F., est attribuée en totalité à la Société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 17 novembre 1987.

Pierre ANGELI.

Par arrêté n° 1227 PEL.E.4. du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 octobre 1987.— La date des élections aux commissions administratives paritaires des chefs de section et contrôleurs des impôts et des agents de constatation ou d'assiette du corps de l'Etat pour

l'administration de la Polynésie française est fixée au 15 février 1988. Le scrutin sera clos à 15 heures.

Les listes des candidats comprennent :

— pour les chefs de section et les contrôleurs des impôts :

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour les chefs de section ;

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour les contrôleurs.

— pour les agents de constatation ou d'assiette :

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

Les listes devront être déposées au plus tard le 15 janvier 1988 à 15 heures, terme de rigueur, au service des domaines et de l'enregistrement.

Elles porteront le nom d'un fonctionnaire appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 15 janvier 1988.

Par décision n° 1229 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 octobre 1987.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 18 octobre 1987 de Monsieur Paul Vaysse, inspecteur principal de 4e échelon, muté à la direction des renseignements généraux en Polynésie française. L'intéressé prendra ses fonctions à compter du 20 octobre 1987.

— Dépense imputable au budget de l'Etat : Chap. 31-41/10/10.

Par arrêté n° 1275 PEL.E.4 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 novembre 1987.— Les chefs de section et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus aux échelons et dates ci-après :

Chefs de section

- Timiona Hélène, 5e échelon, à compter du 1er juillet 1987 ;
- Bonno Pierre, 4e échelon, à compter du 1er juin 1987 ;
- Hargous Stanislas, 4e échelon, à compter du 30 novembre 1987 ;
- Galenon Joseph, 4e échelon, à compter du 2 février 1987 ;
- Nouveau Murielle, 4e échelon, à compter du 1er décembre 1987 ;

Secrétaires administratifs

- Holozet Annick, 12e échelon, à compter du 16 mai 1987 ;
- Sanquer Gilberte, 11e échelon, à compter du 1er décembre 1986 ;
- Boosie Marie-Thérèse, 11e échelon, à compter du 1er juin 1987 ;
- Villant Pauline, 11e échelon, à compter du 1er février 1987 ;
- Cowan Georgette, 11e échelon, à compter du 1er mai 1987 ;
- Lucas Geneviève, 11e échelon, à compter du 1er juin 1987 ;
- Faatau Jean, 10e échelon, à compter du 20 août 1987 ;
- Revel Chantal, 9e échelon, à compter du 10 octobre 1986 ;
- Ellacott Monique, 9e échelon, à compter du 5 janvier 1987 ;

- Peirsegaële Hubert, 9e échelon, à compter du 1er juillet 1987 ;
- Drollet Françoise, 6e échelon, à compter du 25 février 1987 ;
- Vongue Tera, 6e échelon, à compter du 1er juin 1987 ;
- Marco Jean-Marc, 6e échelon, à compter du 13 août 1987 ;
- Touniou Richard, 5e échelon, à compter du 19 novembre 1987 ;
- Kwon Emile, 5e échelon, à compter du 6 octobre 1987 ;
- Hargous Patricia, 5e échelon, à compter du 6 octobre 1987 ;
- Lehartel Michèle, 5e échelon, à compter du 1er décembre 1987 ;
- Teissier - Tefana Hiro, 4e échelon, à compter du 2 juillet 1987 ;
- Germain Donatella, 4e échelon, à compter du 10 septembre 1987 ;
- Heo Moea, 3e échelon, à compter du 2 juillet 1987 ;
- Pahmer Marthe, 3e échelon, à compter du 17 avril 1987 ;
- Vincent Myrna, 3e échelon, à compter du 2 juillet 1987.

Par arrêté n° 1305 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 novembre 1987.- Est constatée à compter du 1er novembre 1987, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Jean-Bernard Talierco, juge d'instruction au tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 1316 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 novembre 1987.- Sont admis à l'examen de la spécialisation en animation du 24 octobre 1987, les candidats dont les noms suivent :

MM. Ahupu Hiram Jimmy, Amaru Rubel Ronel, Mme Amaru née Temataru Tamara, Mlle Cornu Lauretta, M. Guillotin Alain, Mme Domingo née Puarai Olivia, M. Domingo Wilfred, Mme Heaux Gélia, MM. Taupua Tevane, Tetauru René.

Par arrêté n° 1332 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 novembre 1987.- Sont admis à l'examen de la spécialisation en animation du 7 novembre 1987, les candidats dont les noms suivent :

Mlles Bodin Nathalie, Fougeray Véronique, Grebot Christine, M. Gros Jean-Claude, Mlle Guibet Muriel, M. Ling Gilles, Mlle Roy Christine, M. Saussay Marcel, Mme Teururai née Atcheuin Sylviane.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 663 PR du 23 novembre 1987.- M. Manate Vivish, ministre des finances et des affaires intérieures, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, pendant l'absence de M. Geffry Salmon, en mission en dehors du territoire du 21 novembre 1987 au 26 novembre 1987.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRETE n° 4884 VP du 24 novembre 1987 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions consultatives du personnel.

Le vice-président, ministre de l'éducation et de la culture chargé des relations avec la commission du Pacifique sud,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention relative à l'éducation n° 85-006 du 11 décembre 1985 ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 organisant la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 192 CM du 19 février 1987 créant et organisant les commissions consultatives du personnel des personnels des enseignements secondaires de compétence territoriale et notamment l'article 6 ;

Sur présentation du directeur des enseignements secondaires,

Arrête :

Article 1er.- Les représentants de l'administration à la commission du personnel de direction sont les suivants :

Titulaires :

- M. Prunet Jean, directeur des enseignements secondaires, *Président*,
- M. Bobbia Jean-Charles, secrétaire général.

Suppléants :

- M. Descours Bruno, chef du service du personnel,
- Mme Bouchekoura Marie-Thérèse, chef du service de la vie scolaire.

Art. 2.— Les représentants de l'administration à la commission du personnel enseignant sont les suivants :

Titulaires :

- M. Prunet Jean, directeur des enseignements secondaires, *Président*,
- M. Bobbia Jean-Charles, secrétaire général,
- M. Descours Bruno, chef du service du personnel,
- Mme Bouchekoura Marie-Thérèse, chef du service de la vie scolaire,
- M. Malinowski Jean-Claude, principal du collège d'Arue,
- M. Begliomini Raphaël, principal du collège de Mahina,
- Mme Canaferina Michèle, chef du service des affaires générales,
- Mme Bour Sonia, chef du service des examens et de la formation continue.

Suppléants :

- Mme Clos Jeanine, service du personnel ATOS,
- Mme Piriou Claudie, service de la vie scolaire.

Art. 3.— Les représentants de l'administration à la commission du personnel ATOS des catégories A et B sont les suivants :

Titulaires :

- M. Prunet Jean, directeur des enseignements secondaires, *Président*,
- M. Bobbia Jean-Charles, secrétaire général.

Suppléants :

- M. Descours Bruno, chef du service du personnel,
- Mme Bouchekoura Marie-Thérèse, chef du service de la vie scolaire.

Art. 4.— Les représentants de l'administration à la commission du personnel ATOS des catégories C et D sont les suivants :

Titulaires :

- M. Prunet Jean, directeur des enseignements secondaires, *Président*,
- M. Bobbia Jean-Charles, secrétaire général,
- M. Descours Bruno, chef du service du personnel,
- Mme Bouchekoura Marie-Thérèse, chef du service de la vie scolaire,
- M. Malinowski Jean-Claude, principal du collège d'Arue.

Suppléants :

- M. Begliomini Raphaël, principal du collège de Mahina,
- Mme Canaferina Michèle, chef du service des affaires générales,
- Mme Bour Sonia, chef du service des examens et de la formation continue.

Art. 5.— Le directeur des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 1987.

Le vice-président,
ministre de l'éducation et de la culture,
Jacques TEHEIURA.

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME
ET DE LA MER**

Par arrêté n° 4915 MET/AE du 25 novembre 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tahiti Béton ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment en sacs de 50 kg Elite CPA 55 arrivé dans le territoire le 2 novembre 1987 de Belgique : 901 FCFP le sac ;

Ciment en sacs de 50 kg SR «Top» CHF 45, arrivé dans le territoire le 2 novembre 1987 de Belgique : 890 FCFP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 4916 MET/AE du 25 novembre 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par C.F.M.T. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex standard Hardboard 4 x 8 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 29 octobre 1987 d'Australie : 739 FCFP la feuille ;

Pinex standard Hardboard 4 x 8 x 4,8 mm arrivé dans le territoire le 29 octobre 1987 d'Australie : 1.037 FCFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE
ET DES MINES**

ARRETE n° 4810 MEA du 20 novembre 1987 - **Avenant à l'arrêté n° 2112 MEA du 13 août 1986 autorisant la réalisation du lotissement Terua par M. André Henri Marcel Clair sur la parcelle cadastrée 59, section E, à Arue, et approuvant une modification de celui-ci.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

.....
Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement Terua, M. André Henri Marcel Clair est autorisé à créer cinq (5) lots supplémentaires sur la parcelle cadastrée n° 59, section E (Lot D.2 du domaine Terua), à Arue.

Le lotissement Terua comporte en définitive trente et un (31) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2.- Le dossier définitif du lotissement pris en considération, enregistré au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) le 29 octobre 1987, sous le n° 87-25 L, et composé comme suit :

- cahier des charges établi par Mc Lejeune
- document d'arpentage
- plan d'adduction électrique
- plan de bornage
- plan de terrassement, eaux pluviales, eau, téléphone, électricité après travaux, modifié le 28 octobre 1987,

est approuvé.

Art. 3.- Deux (2) expéditions du cahier des charges définitif seront déposées, après formalité de transcription, au secrétariat au service de l'aménagement du territoire.

Art. 4.- *Communication au public.*

Le présent arrêté et le dossier ci-dessus, à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Arue
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.- Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 20 novembre 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 4795 MSE du 20 novembre 1987 portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement.

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 114 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 1096 CM du 17 novembre 1987 nommant le délégué à l'environnement par intérim,

Arrête :

Article 1er.- Mlle Claude Payri, délégué à l'environnement par intérim reçoit délégation de signature à l'effet de signer au nom du ministre de la santé et de l'environnement :

- 1) - Pour le personnel placé sous son autorité :
 - * les actes individuels et les correspondances concernant les congés de toute nature à passer dans le territoire, à l'exception des congés exceptionnels ;
 - * les notations primaires ;
 - * les avertissements et les blâmes ;
 - * les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour une durée n'excédant pas deux jours.
- 2) - Les correspondances courantes et les avis techniques adressés aux services et établissements publics territoriaux sous couvert, le cas échéant, du ministre de tutelle ;
- 3) - Sous réserve des délégations de signatures qui pourraient être consenties aux administrateurs des circonscriptions territoriales, les actes et correspondances relatifs aux établissements classés à l'exception des arrêtés d'autorisation, de mise en demeure et des refus d'autorisation.

Art. 2.- Mlle Claude Payri est en outre autorisée à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du F.I.D.E.S. qui lui ont été notifiés.

Elle est en outre habilitée à signer les marchés dont le montant n'excède pas deux millions de francs.

Art. 3.- En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Claude Payri, les délégations de signatures visées aux articles 1 et 2 sont exercées par M. Frédéric Berthias, agent contractuel de l'administration, chargé d'études à la délégation à l'environnement.

Art. 4.- Le délégué à l'environnement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES**

ARRETE n° 1115 CM du 30 novembre 1987 accordant une subvention au port autonome de Papeete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu les arrêtés n° 122 PR du 23 février 1987 et 117 PR du 19 février 1987 fixant les compétences du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer et celles du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu les délibérations n° 87-113 AT, 87-114 AT et 87-115 AT du 29 octobre 1987 relatives à la réorganisation de la manutention portuaire à Papeete ;

Vu la demande de M. le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 662 PR du 18 novembre 1987 accordant une subvention au port autonome de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 novembre 1987,

Par arrêté n° 4811 MFI du 23 novembre 1987. — L'arrêté n° 4026 MFI du 5 octobre 1987 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

S/Chap.	Art.	N° OP	Libellé des opérations	Pour mémoire CP reporté	Total CP 87 déjà accordé	Modification	Total
90000	2352	6.87	Bâtiment administratif ISLV	0	0	2.000.000	2.000.000
911	130	255.85	Département archéologie Musée Tahiti et des Îles	11.421.500	4.702.000	12.000.000	28.123.500

Lire :

S/Chap.	Art.	N° OP	Libellé des opérations	Pour mémoire CP reporté	Total CP 87 déjà accordé	Modification	Total
90000	2302	6.87	Bâtiment administratif ISLV	0	0	2.000.000	2.000.000
911	2302	255.85	Département archéologie Musée Tahiti et des Îles	11.421.500	4.702.000	12.000.000	28.123.500

L'arrêté n° 788 MFI du 24 mars 1987 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

S/Chap.	Art.	N° OP	Libellé des opérations	Pour mémoire CP reporté	Total CP 87 déjà accordé	Modification	Total
90400	2302	198.87	Réfection hôpital de Taravao	0	0	35.000.000	35.000.000

Lire :

S/Chap.	Art.	N° OP	Libellé des opérations	Pour mémoire CP reporté	Total CP 87 déjà accordé	Modification	Total
90400	2312	198.87	Réfection hôpital de Taravao	0	0	35.000.000	35.000.000

Est autorisée la répartition des crédits de paiements 1987 au bénéfice des opérations suivantes :

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre des opérations de restructuration et de reconversion des activités portuaires, il est versé une subvention de *deux cent millions* au port autonome de Papeete. La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 940, sous-chapitre 940-10, article 651.03 — Exercice 1987.

Art. 2. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 662 PR du 18 novembre 1987.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer, d'une part, et le ministre des finances et des affaires intérieures, d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer,

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Manate VIVISH.

S/Chap.	Art.	N° OP	Libellé des opérations	Pour mémoire CP reporté	Total CP 87 déjà accordé	Modification	Total
<i>Chapitre 900 : Bâtiments administratifs</i>							
90000	2120	1.87	Achat locaux C.E.S.	0	100.000.000	- 100.000.000	0
90001	2100	49.87	Acquisition terrains - Faratea		255.000.000	- 215.000.000	40.000.000
90001	2100	312.86	Réserves foncières service des domaines	113.156.973	1.000.000.000	345.000.000	1.458.156.973
90003	2302	288.85	Aménagement ministère Santé et service de l'environnement	19.668.478	0	- 1.417.000	18.251.478
90009	2312	60.87	Bâtiment SEQ Motu Uta	0	60.000.000	- 30.000.000	30.000.000
90009	2140	294.85	Acquisition tireuse de plan	0	0	1.417.000	1.417.000
Total chapitre 900							0
<i>Chapitre 904 : Équipement sanitaire et social</i>							
90401	2312	199.87	Rénovation et extension infirmerie Bora Bora	0	25.500.000	- 10.000.000	15.500.000
90401	2312	202.87	Réfection infirmerie Vaitahu et construction logement Hakamaï	0	1.000.000	10.000.000	11.000.000
Total chapitre 904							0
<i>Chapitre 905 : Transports et communications</i>							
90502	2303	367.87	Aménagement de Marina ISLV	0	45.000.000	- 44.000.000	1.000.000
90502	2303	209.84	Aménagement Havre Pukarua	0	0	7.000.000	7.000.000
90502	2303	218.87	Aménagement portuaire. Vahitahi	0	0	7.000.000	7.000.000
90509	2303	210.87	Chenal Lagon au P.K. 46,2	0	5.000.000	8.000.000	13.000.000
Total chapitre 905							- 22.000.000
<i>Chapitre 909 : Autres équipements</i>							
909	2303	381.87	Remblai Fetuna	0	45.000.000	- 44.000.000	1.000.000
Total chapitre 909							- 44.000.000

Récapitulation par chapitre	Crédits de paiement votés (A)	Répartition antérieure (B)	Modification (C)	Total (D)	Solde à répartir (E) = (A) - (D)
900 Bâtiments administratifs	3.570.800.000	3.570.413.754	0	3.570.413.754	386.246
901 Voirie territoriale	1.610.000.000	1.609.999.199	0	1.609.999.199	801
902 Réseaux territoriaux	950.000.000	949.989.757	0	949.989.757	10.243
903 Équipement scolaire et culturel	742.000.000	489.169.277	0	489.169.277	252.830.723
904 Équipement sanitaire et social	1.800.000.000	1.799.998.729	0	1.799.998.729	1.271
905 Transports et communications	1.830.000.000	1.816.031.407	- 22.000.000	1.794.031.407	35.968.593
906 Services et économiques autres que TR	250.000.000	219.364.677	0	219.364.677	30.635.323
907 Équipement rural	390.000.000	389.662.056	0	389.662.056	337.944
908 Urbanisme et habitations	140.000.000	124.172.081	0	124.172.081	15.827.919
909 Autres équipements	3.150.500.000	2.347.826.878	- 44.000.000	2.303.826.878	846.673.122
911 Programmes pour Ets territoriaux	211.600.000	210.897.527	0	210.897.527	702.473
914 Programmes pour autres tiers	350.000.000	350.000.000	0	350.000.000	0
925 Mouvements financiers	2.540.000.000	2.520.788.436	0	2.520.788.436	19.211.564
Total budget	17.534.900.000	16.398.313.778	- 66.000.000	16.332.313.778	1.202.586.222

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 1114 CM du 24 novembre 1987 portant désignation pour deux ans des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie et plus spécialement son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1272 CM du 20 décembre 1985 modifiant l'arrêté 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu l'arrêté n° 1104 CM du 14 novembre 1985 portant désignation pour deux ans des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 589 CM du 22 mai 1986 complétant l'arrêté n° 1104 CM du 14 novembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 620 CM du 20 mai 1987 complétant l'arrêté n° 1104 CM du 14 novembre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 745 CM du 8 juillet 1987 complétant l'arrêté n° 1104 CM du 14 novembre 1985 ;

Vu la délibération n° 87-12 AT du 29 janvier 1987 portant modification des arrêtés n° 1335 IT et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant respectivement institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire et des Etablissements français de l'Océanie et organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Les associations familiales, les organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs ayant été consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1987,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés pour deux ans membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française :

A — Conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale :

Titulaires : Messieurs Napoléon Spitz et Pierre Lehartel
Suppléants : Messieurs Roger Doom et Marcel Hart
— le directeur de la santé publique
— le chef du service des finances et de la comptabilité
— le chef du service des affaires sociales
— le représentant des associations familiales du territoire :
Madame Maeva Rouleau

B — Les représentants des organisations syndicales d'employeurs :

Messieurs : Dominique Auroy
Laurent Bessou
Enrique Braun-Ortega
Jules Changues
Xavier Du Guerny
Jacques Dupuy
Jean-Pierre Voisin.

C — Les représentants des organisations syndicales de travailleurs :

Mesdames : Lucie Lucas
Françoise Meuel
Messieurs : William Ellacott
Jean Lalla
Teraiefa Chang
Théodore Céran-Jérusalémy
John Tefatua

Art. 2. — Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 24 novembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement
du territoire,

*Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*

Terii SANDFORD.

ARRETE n° 1116 CM du 30 novembre 1987 modifiant le programme 1987 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommé Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 adoptant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu l'arrêté n° 228 CM du 9 mars 1987 portant répartition des crédits du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu l'arrêté n° 868 CM du 13 août 1987 portant clôture du programme 1986 du Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle et affectation des reliquats en ressources au programme 1987 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommé Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle :

Vu l'avis donné par le comité de gestion de la section spécialisée dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle en sa réunion du 23 novembre 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 novembre 1987,

Arrête :

Article 1er. — Le programme 1987 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommé Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle est modifié comme suit :

Libellé	Dotation nouvelle
OP 1 Indemnités versées aux stagiaires C.F.P.A. Pirae — Puaruu	43.309.479 F
OP 2 Dépenses d'apprentissage	45.000.000 F
OP 3 Stages de formation aux métiers de l'hôtellerie	32.000.000 F
OP 4 Stages de formation et de perfectionnement en métropole	4.400.000 F
OP 5 Chantiers de développement	200.759.567 F
OP 6 Activités d'initiation professionnelle pour les jeunes (A.I.P.J.)	181.102 F
OP 7 Stages d'orientation et d'insertion professionnelle des jeunes (S.O.I.J.)	21.400.000 F
OP 8 Contrats d'adaptation à l'emploi (C.A.E.)	53.066.242 F
OP 9 Formation continue et promotion sociale des salariés de l'hôtellerie	32.952.788 F
OP 10 Formation continue et promotion sociale des salariés du bâtiment	49.371.000 F
OP 11 Aides à l'emploi des handicapés	5.000.000 F
OP 12 Primes d'incitation à l'embauche	30.000.000 F
OP 13 Formation professionnelle décentralisée	64.767.519 F
OP 14 Plongée professionnelle	26.500.000 F
OP 15 Stages pratiques de l'école de formation d'apprentissage maritime (E.F.A.M.)	12.000.000 F
OP 16 Actions de formation complémentaire et stages préventifs	49.100.000 F
OP 17 École de pêche — perliculture	20.000.000 F
OP 18 Création d'une section électromécanique au C.F.P.A. de Pirae	20.000.000 F

Libellé	Dotation nouvelle
OP 19 Aides à la réinsertion professionnelle des salariés privés d'emploi après sinistre de l'entreprise	80.000.000 F
OP 20 Chantiers d'utilité publique	50.000.000 F
OP 21 Participation au budget du port autonome de Papeete pour le financement des mesures de réinsertion de la main-d'œuvre portuaire	180.000.000 F
TOTAL	1.019.807.697 F

Art. 2. — Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Terii Eugène SANDFORD.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
Manate VIVISH.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 4809 MDA/SET du 20 novembre 1987. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges le navire Tamarii Tuamotu est autorisé, à son retour des îles Marquises, lors de son voyage n° 47/87 du 20 novembre 1987, à desservir les îles suivantes : Amanu, Marokau, Hikueru, Tatakoto, Pukarua, Turcia, Reao, Vahitahi, Nukutavake et Vairaatea.

Par arrêté n° 4876 MDA du 24 novembre 1987. — Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Hitinui, Oporoa 1, Kotai 7, Kamihiria 2, Tercpa et Opakari-Matiti-Kamihiria.

N° parcelle Nom de la terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
400 Hitinui	M. François Tane Tave né le 02 avril 1928 à Fakarava	1/16	25.312
430 Hitinui	M. François Tane Tave né le 02 avril 1928 à Fakarava	1/16	19.088

N° parcelle Nom de la terre	Désignation des copro- priétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
407 Oporoa 1	M. François Tane Tave né le 02 avril 1928 à Fakarava	1/48	6.984
411 Kotai 7	Mme Mapuhi Haamana veu- ve Schumer née le 29 jan- vier 1938 à Papeete	1/180	208
	Mme Mapuhi Teriura veu- ve Bellais née le 03 avril 1936 à Papeete	1/180	208
	Mme Heia Tekuravehe Ma- puhi née le 19 juillet 1927 à Takaroa	1/180	208
	M. François Tane Tave né le 02 avril 1928 à Fakarava	1/32	1.170
		23/480	1.794
415 Kamih- ria 2	Mme Mapuhi Haamana veu- ve Schumer née le 29 jan- vier 1938 à Papeete	1/90	2.000
	Mme Mapuhi Teriura veu- ve Bellais née le 03 avril 1936 à Papeete	1/90	2.000
	Mme Heia Tekuravehe Ma- puhi née le 19 juillet 1927 à Takaroa	1/90	2.000
		1/30	6.000
391 Teropa	Mme Carbayol Toimata épouse Huri née le 22 jan- vier 1948 à Manihi	1/420	1.257
	M. Kaheke Kirianu née le 22 février 1926 à Hikueru	1/420	1.257
		1/210	2.514
	Mme Carbayol Toimata épouse Huri née le 22 jan- vier 1948 à Manihi	1/1470	1.453
422 Opakari- Matiti- Kamih- ria	M. Kaheke Kirianu Memaro né le 22 février 1926 à Hi- kueru	1/1470	1.453
	M. François Tane Tave né le 02 avril 1928 à Fakarava	1/144	14.834
		293/35280	17.740
	TOTAL GENERAL		79.432

- M. Armand Teraituri, né en 1921 ;
- M. Théodore Teraituri, né en 1923 ;
- M. Topie Teraituri, né en 1925 ;
- M. Tearia Teraituri, né en 1927 ;
- M. Maurice Teraituri, né en 1934 ;

et des héritiers de :

- Mme Mauruarii Teraituri épouse Len décédée à Afaahiti le 29 mars 1930 ;

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare-Ute.

Fait à Papeete, le 25 novembre 1987.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Yvonnick ALLAIN.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 3 décembre au 16 décembre 1987 inclus

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,95
Suisse	1 franc suisse	75,48
Italie	100 livres	8,37
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	101,15
Australie	1 dollar	72,55
Nouvelle-Zélande	1 dollar	66,49
Canada	1 dollar canadien	77,34
Hong Kong	1 dollar	13,19
Singapour	1 dollar	50,36
Fidji	1 dollar	67,53
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	61,88
Pays-Bas	1 florin	54,98
Suède	1 couronne suédoise	17,01
Norvège	1 couronne norvég.	15,93
Danemark	1 couronne danoise	16
Autriche	1 schilling	8,79
Espagne	1 peseta	0,91
Portugal	1 escudo	0,75
Japon	100 yens	76,51
Grande-Bretagne	1 livre sterling	185,29

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 1061 MEA.AU du 24 novembre 1987

Référ. : . . Arrêté n° 2170 MEA.AU du 20 août 1986.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE LA CURATELLE

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

N° 753 ENR.

Il est donné avis de recherche de :

du territoire, concernant la construction d'un logement de fonction par l'aviation civile dans le groupement d'habitations réalisé sur la parcelle cadastrée n° 17, section E, à Faaa, et appartenant à l'Etat, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré, sous la responsabilité du lotisseur.

Papeete, le 24 novembre 1987.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines, et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 1062 MEA.AU du 24 novembre 1987.

Réf. : Arrêté n° 2112 MEA du 13 août 1986.

Arrêté n° 4810 MEA du 20 novembre 1987.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation, par M. André Henri Marcel Clair, du lotissement Terua, sur la parcelle cadastrée n° 59, section E (lot D.2 du domaine Terua), sise à Arue, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur, pour les 31 lots, n°s 1 à 31.

Papeete, le 24 novembre 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 2037 MEA.AU.ISLV.

Réf. : Arrêté n° 173 EA.AU.ISLV du 13 août 1985.

Les formalités

- prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire,

- concernant la réalisation de l'extension du lotissement Tenape Plage sur une partie des terres Tenape et Tairineneva sises à Tevaitoa, commune de Tumaraa, par M. Charles Higgins,

- ayant été accomplies pour les 5 lots (n°s 17 à 21),

le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 25 novembre 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ENQUETE

«de commodo et incommodo»

AVIS D'ENQUETE N° 87-42 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Christian Vicart, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fabrique de tuyaux en polyéthylène, un groupe électrogène sur la parcelle n° 295 de la terre «Vaititarava» située dans la vallée de l'Orofero, commune de Paca.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 14 décembre 1987 et jusqu'au 13 janvier 1988.

Cette installation comprendra les matériels suivants :

- un hangar de 300 m² destiné à la fabrication de tuyaux et feuilles de polyéthylène avec 2 extrudeuses ;
- un stockage d'environ 600 m³ de matières premières en container ;
- un local abritant un groupe électrogène de 100 kVA alimenté par un réservoir aérien de 2.000 litres de gazole avec cuvette de rétention.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, bâtiment administratif n° 11, rue du Commandant Destremeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 27 novembre 1987.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de la délégation p.i.,
Claude Elizabeth PAYRI.*

ENQUETE

«de commodo et incommodo»

AVIS D'ENQUETE N° 6-87 AU.ISLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Huitoofa André Taurua, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale, sur la parcelle B du lot de ville n° 55 situé à Tepua, commune d'Uturoa.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 14 décembre 1987 et jusqu'au 13 janvier 1988.

Cette installation comprendra les matériels suivants :

- un compresseur ;
- un poste de soudure à l'arc ;
- divers outillages.

M. Lucien Ariitai, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

Subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent, B.P. 355 - Uturoa, téléphone 66.35.59.

Papeete, le 25 novembre 1987.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de la délégation p.i.,

Claude Elizabeth PAYRI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ANNONCE LEGALE

TRANSIT TRANSPORT INTERNATIONAL
Par abréviation «T.T.I.»

Société Anonyme
Au capital de 5.000.000 Frs CP
Siège : FAAA Aéroport de TAHITI-FAAA
R.C.S. PAPEETE N° 1994 B

DEMISSION D'ADMINISTRATEUR

NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR

Il résulte du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires réunie extraordinairement le 12 novembre 1987, que Mme Yet San LAU ci-après nommée, a été nommée en qualité de nouvel administrateur, en remplacement de M. DORE administrateur démissionnaire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

ADMINISTRATEURS

Mention Périmée

Mention Nouvelle

Madame Jacqueline HERAUT
Administrateur de société, demeurant à PIRAE, Lotissement VETEA N° 96.

Madame Jacqueline HERAUT
Administrateur de société, demeurant à PIRAE, Lotissement VETEA N° 96.

Madame Yet Tsing
CHONFONT, Administrateur de société, demeurant à PIRAE, Lotissement VETEA N° 11.

Madame Yet Tsing
CHONFONT, Administrateur de société, demeurant à PIRAE, Lotissement VETEA N° 11.

Monsieur Jean-Paul DORE,
Cadre commercial, demeurant à PUNAAUIA, Lotissement Punavai Montagne.

Monsieur Roland COHADE,
Transitaire, demeurant au 147 rue de Rome, 75017 PARIS.

Monsieur Roland COHADE,
Transitaire, demeurant au 147 rue de Rome 75017 PARIS.

Madame Yet San LAU, secrétaire, demeurant à PUNAAUIA Lot. Punavai Montagne, Lot 38.

Pour avis et mention,
La Présidente Directrice
Générale.

D'un acte authentique reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à PAPEETE, suppléant Me DUBOUCH, notaire titulaire en congé le 30 septembre 1987, il appert que les époux LICHON Claude et Kualan dite «Geneviève» KOUEI, cuisinière, demeurant ensemble à PAPEETE - Mission Catholique, Rue Desroches n° 4, ont adopté le régime de la séparation de biens, en remplacement de la communauté légale de biens. Requête commune a été faite au Greffe aux fins d'homologation.

Les contractants,
LICHON/KOUEI.

Etude de Me SOLARI, notaire

AVIS est donné de la constitution d'une Société en Nom Collectif dont les Statuts ont été établis par Maître SOLARI, Notaire à PAPEETE, le 27 novembre 1987 et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

RAISON SOCIALE «S.N.C. CHUNE ET COMPAGNIE»

NOM COMMERCIAL «CHEZ ELGE»

FORME Société en Nom Collectif

SIEGE SOCIAL PAPEETE, rue Albert Leboucher

CAPITAL QUATRE MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (4.000.000 Frs CP), divisé en 4.000.000 parts de 1 Frs CP chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

OBJET La société a pour objet :

l'importation, l'exportation, l'achat, la vente de tous produits, marchandises, denrées et objets de toutes natures et de toutes provenances.

La vente en gros, demi-gros et détail de tous articles.

DUREE 99 années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce.

APPORT EN NUMERAIRE QUATRE MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (4.000.000 Frs CFP).

APPORT EN NATURE : NEANT.

ASSOCIES EN NOM

— Monsieur Gilbert CHUNE, déclarant en douane, demeurant à PAPEETE, rue François Cardella, domicilié à PAPEETE, B.P. 21009,

— Madame Lily, Seimoe CHUNE, née LAI, employée de commerce, demeurant à PAPEETE, rue François Cardella, domiciliée à PAPEETE, B.P. 21009,

GERANT Madame CHUNE Lily née LAI, nommée pour une durée non limitée.

PARTS SOCIALES Celles-ci conformément à la loi ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

La société sera immatriculée au Registre du Commerce de PAPEETE.

Pour avis,
LA GERANCE.

ANNONCES DIVERSES

«COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TEROMA»

Extraits de statuts

A partir du 2 novembre 1987 est formée entre les élèves et les amis de l'école TEROMA une coopérative scolaire dont le siège est à l'école.

La coopérative scolaire a pour but sous le contrôle permanent du directeur :

— de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer ;

— d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque scolaire, le matériel de jeu et de classe ;

— d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties et voyages d'études et des excursions ;

— de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles par des œuvres de mutualité et de bienfaisance.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HUANG Michel
Vice-Président	: TITE Claude
Secrétaire	: LICHTLE Chantal
Secrétaire adjoint	: BRANDTS BUYS PHOEBE Tania
Trésorier	: DUHAL Thierry

Récépissé n° 4391 FI/AA du 12 novembre 1987.

«ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES TEROMA NUI»

Extraits de statuts

Il est créé à l'école Teromaune une section locale du conseil des parents d'élèves des écoles publiques du Territoire de Polynésie Française.

Elle a son siège à l'école même. Cette section regroupe les parents d'élèves qui adhèrent aux statuts de l'association des parents d'élèves des écoles publiques du territoire.

L'association a pour but de permettre aux parents des élèves du groupe TEROMA NUI de :

— Veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque ;

— Représenter les parents auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom sur le plan local ;

— Documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PATER Maurice
Vice-Présidente	: RUTA Maria
Secrétaire	: NUI Clément
Trésorier	: TAHITOTERAÏ Emile
Trésorière adjointe	: TEIPO Anne-Marie
Assesseur	: TETUANUI Germaine

Récépissé n° 4393 FI/AA du 12 novembre 1987.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TAIMOANA

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TONARELLI Moetu née COULON
Président	: TCHING Gustave
Vice-Président	: TAHA Raymond
Secrétaire	: TEITI Alfred
Secrétaire adjointe	: APRI Odette
Trésorière	: SCHIFFNER Toimata
Trésorière adjointe	: MARUTOA Aurore
1er membre assesseur	: MORTREUIL Christian
2e membre assesseur	: APA Puaihina
Membres assesseurs	: TAAMINO Hélène FAREMIRO Anna PAMBRUN Lénaz TAHIRI Suzanne

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (G.I.E.) HUAHINE - NUI-ITI.

Extraits de statuts

Le groupement formé entre les soussignés et toute autre personne satisfaisant aux conditions ci-dessous précisées est un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 et par le présent contrat.

Le groupement a pour dénomination : «HUAHINE - NUI-ITI» suivie de la mention «groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967» portée sur tous actes et documents quelconques destinés aux tiers.

Le groupement a pour objet : la mise en œuvre de moyens propres à l'exploitation des services de transports publics, de transports scolaires et de transports de marchandises ; et d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations financières, civiles ou commerciales se rattachant directement à l'objet sus-visé.

Le présent groupement est constitué pour une durée de 99 années. Son siège est à Fitiï - HUAHINE, B.P. 183.

COMPOSITION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : élus pour une durée de TROIS années.

Administrateurs	: NATUA Benjamin TAINANUARII Antoine TEMAIANA Gérald TAIPUNU Pascal TEMAIANA Nestor TAIPUNU Temana VAHINEMOEA Teura
Contrôleurs de gestion	: GANIVET Jean-Louis AA Tahiarïi HANERE Raymond
Contrôleurs des comptes	: PARKER Allen TIHIVA Pierre FAREOITI Edmée

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAIPUNU Pascal
Vice-Président	: TAINANUARII Antoine
Secrétaire	: NATUA Inerama
Secrétaire adjoint	: TEMAIANA Nestor
Trésorière	: VAHINEMOEA Louise
Trésorier adjoint	: DEGAGE André

Récépissé n° 2885 du 2 novembre 1987 du tribunal de commerce de Papeete.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE L'ECOLE
SAINT-HILAIRE - FAAA

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :
(Année 1987-1988)

Président	: TEMARU Oscar
Vice-Président	: MARERE Gaspard
Secrétaire	: TEVITERE Thérèse
Secrétaire adjoint	: MATAIE Tutu
Trésorier	: YEE CHONG Kui San

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

AMARU	Freddy
CLARK	Joséphine
CHUNG	Yvon
LAUX	Willy
MAMATUI	Marie
MARERE	Gaspard
MATAIE	Tutu
PETERS	Norbert
TAHAKI	Madeleine
TEMARU	Oscar
TETIARAHI	Rose-Marguerite
TEVITERE	Thérèse
TIAAHU	Maurice
TIMO	Teiri
TOKORAGI	Noël
YEE CHONG	Kui San

« ASSOCIATION SPORTIVE PUTIO »

Extraits de statuts

L'Association sportive PUTIO est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à NAHOE. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. PUTIO a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: O'CONNOR Robert
Vice-Président délégué	: O'CONNOR Jean
Secrétaire générale	: O'CONNOR Ziella
Secrétaire générale adjointe	: PUHI Sylvie
Trésorier général	: O'CONNOR Augustin
Trésorier général adjoint	: BROVOR Allen

Récépissé n° 4171 FI/AA du 21 octobre 1987.

« ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT
DE L'INFORMATIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT
EN POLYNÉSIE » (A.D.I.E.P.)

Extraits de statuts

L'Association dite « A.D.I.E.P. » fondée le 2 novembre 1987 a pour objet de développer l'utilisation de l'informatique dans l'enseignement en Polynésie.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Cellule Informatique C.T.R.D.P.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VANDENABEELE André
Vice-Président	: LE GAYIC Francis
Secrétaire	: TCHIN Cécilia
Secrétaire adjoint	: PATACCONI Audy
Trésorier	: DUPONCHEL Jean-Pierre
Trésorier adjoint	: DUBUS Daniel

Récépissé n° 4482 FI/AA du 18 novembre 1987.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
DE TEAHUPOO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: MANUTAHU Francis
Vice-Président	: LABASTE Emile
Secrétaire	: AMARU Philomène
Secrétaire adjoint	: MAONI Germaine
Trésorier	: PLANTIER Eric
Trésorier adjoint	: PAOFAI Jacques

ASSOCIATION « AIR »

Extraits de statuts

L'Association « AIR » a pour but de créer un réseau de correspondants international. Chaque correspondant qui le désire se verra remettre une liste d'adresse d'autres correspondants dans les pays qu'il souhaite. Progressivement se mettra en place un réseau dont le centre sera le siège social de l'Association. Les échanges se feront d'abord sur le mode épistolaire puis par des rencontres et donc par des voyages qui seront la suite logique.

La durée est illimitée.

Le premier siège social se situera à Papeete au domicile de Monsieur Jean BACH et sera domicilié : B.P. 3190 - Papeete, Polynésie Française.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BACH Jean
Secrétaire	: OGER Thierry
Trésorière	: GOVINDOORAZOO Marie Andrée

Récépissé n° 4362 FI/AA du 9 novembre 1987.

ASSOCIATION « TE HONO RAU »

Extraits de statuts

Il est constitué sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, une Association déclarée sous le nom « TE HONO RAU ».

Les buts de l'Association, fixés par l'Assemblée Générale Constitutive du 14 octobre 1987 sont les suivants :

- Etablir un programme d'actions diverses, visant au respect des principes de justes relations humaines ;
- Organiser diverses manifestations d'ordre social (arbre de Noël, buffet, etc...) ;
- Etablir des aides aux membres adhérents en difficulté (décès = 10.000 CFP, naissance = 5.000 CFP).

D) Consentir des avances remboursables à ces mêmes membres qui seront définies par le comité d'administration.

Le siège social de l'Association est fixé jusqu'à nouvel ordre au siège du S.I.V.M.T.G., rue des Remparts, B.P. 1721 - PAPEETE.

La durée de l'Association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MARERE Henri
Présidente	: BLOUIN Lysiane
Vice-Président	: TAUAROA Michel
Secrétaire	: THIEBAULT Suzanne
Secrétaire adjointe	: MILLER Augustine
Trésorière	: TCHING Linda
Trésorier adjoint	: PIRITUA Tamatoa
Membre	: FAIVRE Jean-Pierre

Récépissé n° 4529 FI/AA du 24 novembre 1987.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE FAANUI

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur	: TERIIRERE Taratua
Présidente	: BRANDER Nicole
Vice-Président	: POTHIER J. Marie
Secrétaire	: TROPEE Miriama
Trésorier	: JUVENTIN Yves
Contrôleur des comptes	: POTHIER Hélène

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DU COMITE POLYNESIEN DE GOLF (Tirée le 27 novembre 1987)

1er lot	n° 164.354	10.000.000
2e lot	n° 263.518	2.000.000
3e lot	n° 385.440	1.000.000
4e lot	n° 374.980	500.000
5e lot	n° 350.646	100.000
6e lot	n° 24.012	100.000
7e lot	n° 325.437	100.000
8e lot	n° 333.635	100.000
9e lot	n° 125.662	100.000

«ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE COMMUNALE DE VAITERUPE»

Extraits de statuts

Entre les parents d'élèves de l'école maternelle communale de Vaiterupe - Paea, est fondée une association dite : «ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE COMMUNALE DE VAITERUPE-PAEA».

Elle est affiliée : 1/ à la Fédération des Associations des Parents d'élèves des écoles publiques de Polynésie française (F.A.P.E.E.P.) ;
2/ à la Fédération des œuvres laïques (F.O.L.).

L'Association a pour but de permettre aux parents d'élèves de l'école :

1/ d'apporter toute aide nécessaire à l'enfant en dehors de toute question relevant des autorités académiques ;

2/ de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école (transport d'élèves, cantine, service médical...) ;

3/ d'étudier et de réaliser toute organisation péri et post-scolaire laïque (fêtes, journées récréatives, soirées cinématographiques, etc...).

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à l'école.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TETUIRA Aurélie
Vice-Président	: DESCURE Serge
Secrétaire	: TEHA AVI Brigitte
Secrétaire adjointe	: TEURU Malvina
Trésorière	: BAECHLER Régine
Trésorière adjointe	: FROGIER Emilie
Commissaire aux comptes	: TETUANUI Benjamin
Membres actifs	: PITO Carmen CHARLES Erié HURUPA Laiza TETUANUI Rita CLARK Françoise

Récépissé n° 4163 FI/AA du 21 octobre 1987.

TARIF DES ABONNEMENTS ET INSERTIONS AU JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Cours Frans Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)**NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES
PROFESSIONNELS**

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1981

Prix : 4.060 Frs.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 380 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

LOI N° 77-773 DU 12 JUILLET 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française

Prix : 200 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1982

Prix : 4.800 Frs.

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

**CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 150 francs.

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

TEXTES

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.